

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 129 vom 13. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___129

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 129 du 13 juillet 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 129 del 13 luglio 2015

Regeste

ESCROQUERIE, ASTUCE, PEINE COMPLÉMENTAIRE, FIXATION DE LA PEINE |
146 al. 1 CP, 49 al. 2 CP

Erwägungen

E. 1

abonnement conclu par Q._____ le 6 mai 2013

E. 3

abonnements conclus par P._____ le 16 septembre 2013 1 abonnement conclu par G._____ le 25 octobre 2013 S._____ 1 abonnement conclu par Q._____ le 6 mai 2013 1 abonnement conclu par R._____ le 17 mai 2013 1 abonnement conclu par T._____ le 18 mai 2013 Ainsi, entre le 4 mai et le 25 octobre 2013, U._____ a obtenu 18 appareils qu'il a revendus pour un prix minimum de 400 fr. (montant retenu dans l'acte d'accusation du 19 mars 2015). Il s'est donc enrichi frauduleusement aux dépens des opérateurs de téléphonie H._____, I._____, C._____ et S._____ pour un montant de 7'200 francs. Au vu de la courte durée de l'acte délictueux et de la faible fréquence, l'aggravante du métier ne peut être retenue. U._____ doit par conséquent être reconnu coupable d'escroquerie et l'appel du Ministère public doit être partiellement admis.

E. 5

L'appelante G._____ a également conclu au paiement par U._____ de la somme de 24'931 fr. 30 au titre de prétentions civiles. Devant le premier juge, G._____ a pris des conclusions civiles à hauteur de 9'300 fr., montant dont s'est reconnu débiteur le prévenu (jgt., p. 6). Dans sa déclaration d'appel du 30 juillet 2015, elle a conclu au paiement d'un montant de 24'931 fr. 30 et a produit plusieurs factures (P. 45). Cette conclusion ne repose toutefois pas sur des faits ou des moyens de preuves nouveaux, puisque l'appelante était déjà en possession de ces diverses factures lors des débats de première instance. A défaut de les avoir produites à cette occasion, la conclusion tendant au paiement de la somme de 24'931 fr. 30 doit par conséquent être déclarée irrecevable.

E. 6

Le Ministère public a conclu à une peine privative de liberté de 300 jours.

E. 6.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les

motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_85/2013 du 4 mars 2013 consid. 3.1; ATF 134 IV 17 consid. 2.1; ATF 129 IV 6 consid. 6.1).

E. 6.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). L'art 49 al. 2 CP est applicable lorsque le tribunal doit juger des infractions que l'auteur a commises avant d'être condamné pour d'autres infractions (ATF 138 IV 313 consid. 3.4.1, JdT 2013 IV 63; ATF 129 IV 113 consid. 1.1, JdT 2005 IV 52). Cette disposition a essentiellement pour but de garantir le respect du principe d'absorption, également en cas de concours rétrospectif. L'auteur qui encourt plusieurs peines privatives de liberté doit être jugé en application d'un principe uniforme d'augmentation de la peine qui lui est relativement favorable, indépendamment du fait que les procédures sont conduites séparément ou non. Nonobstant la séparation des poursuites pénales en plusieurs procédures, l'auteur ne doit ainsi pas être désavantagé par rapport à l'auteur dont les actes sont jugés simultanément (ATF 138 IV 313 ibid. ; ATF 132 IV 102 consid. 8.2). En cas de concours rétrospectif partiel, il faut déterminer d'abord celle pour laquelle la loi prévoit la peine la plus grave. Lorsque l'infraction la plus grave est celle à juger qui a été commise avant le premier jugement, une peine complémentaire (hypothétique) au premier jugement doit être fixée et sa durée augmentée pour tenir compte des actes commis après ce premier jugement. L'élément de la peine d'ensemble relatif à l'acte en concours rétrospectif sera déterminé comme une peine additionnelle à celle déjà prononcée. Cette méthode permet d'appliquer l'art. 49 al. 1 CP sans négliger l'art. 49 al. 2 CP. Sur le plan formel, la sanction est toujours une peine d'ensemble mais, sur celui de sa quotité, il est tenu compte du concours rétrospectif (ATF 116 IV 14 consid. 2b p. 17 et les références citées; TF 6B_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.2).

E. 6.3

En l'espèce, U._____ s'est rendu coupable d'escroquerie. A charge, il sera retenu qu'il a, avec l'aide de F._____, trompé plusieurs opérateurs en souscrivant, par le biais de tierces personnes, 18 abonnements de téléphonie mobile, tout en sachant que les contrats ne seraient jamais honorés. Il n'a en outre pas pris conscience de la gravité de ses actes,

puisque'il a déjà été condamné pour des faits identiques. A décharge, il sera tenu compte des reconnaissances de dette signées en faveur des parties plaignantes. En application de l'art. 49 al. 2 CP, il convient de prononcer une peine complémentaire à celles prononcées les 25 septembre 2013 et 6 novembre 2013 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne (peines privatives de liberté de 120 jours, respectivement de 20 jours). En effet, il s'agit en l'espèce de juger des infractions perpétrées du 4 mai au 25 octobre 2013 alors que deux ordonnances pénales ont été rendues au moment de la commission des faits et ultérieurement. Dans le calcul de la peine globale, il convient de procéder en deux temps. Dans un premier temps, une peine privative de liberté globale hypothétique de 270 jours doit être fixée pour les infractions perpétrées du 4 mai au 25 septembre 2013, soit pour les infractions d'instigation à vol et escroquerie retenus dans l'ordonnance pénale du 25 septembre 2013, mais également pour les 17 cas d'escroquerie retenus ci-dessus. Dans un deuxième temps, c'est une peine privative de liberté globale hypothétique de 30 jours qui doit être fixée pour les infractions perpétrées du 26 septembre au 6 novembre 2013, soit pour un cas d'escroquerie et pour l'infraction de conduite d'un véhicule automobile sans permis infligée par ordonnance pénale du 6 novembre 2013. Pour l'ensemble des infractions commises, la peine privative de liberté globale hypothétique doit dès lors être fixée à 300 jours. Les peines prononcées précédemment étant de 140 jours, c'est en conséquence une peine privative de liberté complémentaire de 160 jours qui doit être prononcée à l'encontre d'U._____.

E. 7

En définitive, l'appel de G._____ est rejeté dans la mesure où il est recevable et l'appel du Ministère public est partiellement admis. Le jugement attaqué est réformé par l'ajout à son dispositif des chiffres Ibis et Iter, en ce sens qu'U._____ est condamné pour escroquerie à une peine privative de liberté de 160 jours. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis par trois quarts à la charge d'U._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 2'570 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 2'188 fr. 30. U._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les trois quarts de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.